

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche.

Son siège est fixé à Aïn Oussera (wilaya de Djelfa) ; Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche scientifique et technologique nécessaires au développement des systèmes de production d'énergie.

A ce titre, il a notamment pour tâches :

— de développer les codes de calculs pour la conception des systèmes énergétiques et la simulation des processus de conversion ou de transformation énergétique,

— d'étudier, concevoir, réaliser et tester les organes et systèmes de turbomachines,

— d'étudier, concevoir, réaliser et mettre au point l'instrumentation destinée au contrôle, à la commande, à la surveillance et à la mesure des processus de conversion et/ou de transformation énergétique.

— d'étudier, concevoir et réaliser les générateurs de rayonnement et les accélérateurs de particules.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de l'industrie lourde,

— un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— le responsable de l'organisme chargé de la rationalisation et de l'utilisation de l'énergie.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88-57 du 22 mars 1988 portant création de la Station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche, à vocation intersectorielle, dénommé : « Station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien » et ci-après désigné : « La Station ».

La Station est régie par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et celles du présent décret.

Art. 2. — La Station est placée sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche.

Son siège est fixé à Adrar. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, la Station est chargée d'entreprendre les activités de recherche, d'expérimentation pour la promotion et le développement de l'utilisation des équipements d'énergie solaire dans les régions sahariennes.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— de la collecte, de l'exploitation, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des données nécessaires à une évaluation précise du gisement solaire dans les régions sahariennes ;

— d'effectuer des travaux scientifiques et technologiques sur la conception, la fabrication des dispositifs et équipements d'énergie solaire adaptés aux conditions particulières des régions sahariennes ;

— des études concernant la qualification des sites d'installation des équipements d'énergie solaire ;

— des travaux d'essais, d'observation, d'expérimentation, d'exploration, de mesure, de fiabilité et d'endurance des équipements d'énergie solaire.